

N° : SI/2013/0039

Vente de gré à gré
Répertoire : 22.687

Droit de timbre de cinquante euros (50,00 EUR) payé sur déclaration par le notaire Marc WILMUS

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le trente avril.

Par-devant Nous, **Maître Marc WILMUS**, Notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « MEERSMAN HUGO & WILMUS MARC - Notaires associés », établie à Etterbeek, avenue d'Auderghem numéro 328 et **Maître Dirk DE LANDTSHEER**, Notaire à la résidence de Schaerbeek, le premier nommé conservant la minute.

ONT COMPARU

I. VENDEUR

1^o) De première part :

Monsieur **MASCIA Francis, Jacques** né à Schaerbeek, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-quatre, numéro national 54.09.23-009.13 et son épouse Madame **DESPRETZ Françoise Thérèse Edith Denyse** née à Spa, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq, numéro national 55.06.29-004.32, domiciliés à 4280 Hannut, Rue Maurice Withofs 4. Lesquels déclarent être mariés sous le régime de séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage, reçu par le Notaire Bernard Donck à Wezembeek-Oppem le trois septembre mil neuf cent septante-cinq, régime non modifié, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé(s) « le ou les vendeur(s) »

II. ACQUEREUR

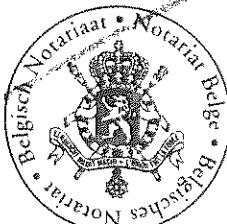
2^o) de deuxième part :

Monsieur **JAOUDI Ahmed** né à Ouled Jerrar (Maroc), le vingt-quatre novembre mil neuf cent septante-trois, numéro national 73.11.24-261.47 et son épouse Madame **LEMKADEM Fadila** née à Beni Boughafer (Maroc), le douze octobre mil neuf cent septante-six, numéro national 76.10.12-314.22, domiciliés à 1040 Etterbeek, Rue Major Pétillon 15. Lesquels déclarent s'être mariés à Bruxelles le vingt-trois octobre deux mil neuf, sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré ; tous deux de nationalité belge.

Ci-après dénommé(s) « le ou les acquéreur »

VENTE

Le vendeur déclare vendre sous les garanties ordinaires de droit, pour francs, quittes et libres de charges hypothé-



caires ou inscriptions généralement quelconques, à l'acquéreur ici présent et qui accepte, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE SCHAERBEEK - dixième division

Une maison d'habitation et, suivant titre, également de rapport à deux étages avec annexes et cour sur et avec terrain, sise rue Vondel numéro 5, cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale section E numéro 190V2 pour 74 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 984€

Ci-après dénommé « le ou les biens »

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

Le bien précédent appartient aux vendeurs pour l'avoir acquis de 1) Monsieur REY Louis Marie Joseph Félix, à Uccle ; 2) Madame REY Marie Thérèse Ida Léonarda Josèphe, à Uccle ; 3) Monsieur REY Jacques Marie Joseph, à Mélin ; 4) Monsieur REY Jean Jacques Marie, à Uccle et 5) Monsieur REY Pierre Henri Romain Marie Joseph, à Uccle, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DONCK, à Wezembeek-Oppem, le 7 juillet 1976, transcrit au 3^{ème} bureau de Bruxelles le 06/08/1976, vol. 8016 n°1.

TITRE

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger, à l'appui de son acquisition, d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES

1.- Servitudes

Le bien est transmis à l'acquéreur dans son état à la signature du compromis de vente, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou gêné, et avec toutes ses mitoyennetés et délimitations, libre à l'acquéreur de faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance et, sauf les servitudes reprises au présent acte, il n'existe pas de servitude particulière gênant le bien et qu'il n'en a consenti aucune.

2.- Superficie

La superficie du bien vendu, telle qu'indiquée ci-dessus, n'est pas garantie; la différence excédant celle-même

un/vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

3.- Vices

La vente est également réalisée sans recours contre le vendeur pour raison de vétusté, vices de construction, vices apparents ou cachés, mauvais état du bâtiment et nature du sol et du sous-sol. L'acquéreur renonçant à tout recours contre le vendeur fondé notamment sur les articles 1641 et 1643 du Code civil, sauf dol ou connaissance du vice par le vendeur.

A la connaissance du vendeur, il n'existe pas de vices cachés.

4.- Assurance

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes; il s'engage à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de la date des présentes sans garantie toutefois quant aux montants assurés. Passé ce délai, l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

L'acquéreur devra à l'égard des assurances se conformer aux dispositions de l'acte de base et du règlement général de copropriété et en paiera les primes à partir de la plus proche échéance.

5. - Abonnements

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. L'acquéreur aura toutefois le droit de résilier ces contrats, à l'en-tière décharge du vendeur.

Ne sont pas compris dans la vente : les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus, par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

6.- Contributions, impositions et taxes

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu, à partir du jour de son entrée en jouissance. L'acquéreur paie ce jour au vendeur à titre forfaitaire la somme de quatre cent nonante-sept euros trente-quatre cents (497,34€) représentant sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours dont quittance

7.- Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.



Interpellé par le Notaire instrumentant, le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.
L'acquéreur en aura la jouissance par la libre disposition à partir de ce jour.

CONDITIONS SPECIALES

Dans l'acte du 7 juillet 1976 du Notaire Bernard DONCK, dont question à l'origine de propriété qui précède, il est stipulé ce qui suit ici textuellement reproduit :

« L'acquéreur déclare connaître, pour y faire droit, le cas échéant les réserves que l'administration des Hospices, précédent propriétaire du terrain ci-dessus vendu, a faites au sujet des antiquités, médailles, trésors ou objets d'histoire naturelle qui pourraient être trouvés soit en creusant le sol, soit de toute autre manière... »

Il est interdit d'établir sur ce terrain ou dans les bâtiments qui y seront construits aucun commerce, industrie ou négoce qui soit de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, notamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs et en général aucune des industries mentionnées au tableau de classement annexé à l'arrêté royal du vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-trois sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'acquéreur est tenu de faire clôturer le terrain immédiatement au moyen de murs en briques à établir sur le sol mitoyen, la moitié de leur assiette étant comprise dans le mesurage.

L'acquéreur pourra se faire rembourser la mitoyenneté des maçonneries des murs qu'il érigera par les futurs acquéreurs suivant coutumes; mais il ne pourra exiger de la société venderesse le paiement de cette mitoyenneté.

L'acquéreur aura à bonifier à qui de droit et suivant coutumes la mitoyenneté des murs voisins existants, les maçonneries de ces murs n'étant pas comprises dans la présente vente. ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations découlant pour le des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient toujours d'application.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

1. Conformément à l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le Notaire instrumentant a demandé à la commune de Schaerbeek, par lettre recommandée du 4 mars 2013, de lui délivrer les renseignements urbanistiques sur les dispositions réglementaires, régionales ou communales, qui s'appliquent au bien.

Dans sa réponse en date du 8 mars 2013, dont copie a été remise à l'acquéreur, la commune a répondu ce qui suit et ici textuellement reproduit :

Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions :

du Plan régional d'Affectation du Sol, (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001) où il est repris en zone d'habitation ;

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis, sont d'application :

- le Règlement Régional d'Urbanisme

- le Règlement Communal d'Urbanisme

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré ;

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) autres renseignements :

- Si l'immeuble a été construit avant 1932 ; il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (art.333 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire)

- Le bien se situe en zone d'espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

- En ce qui concerne la question d'environnement et de la pollution des sols, nous vous invitons à prendre contact avec l'IBGE qui gère l'inventaire des sols pollués. »

2. Les vendeurs aux présentes déclarent que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun acte et travaux visés à l'article 98 dudit Code. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

3. Les vendeurs déclarent :

- avoir obtenu les certificats d'urbanisme et autorisations nécessaires pour les constructions érigées ou les modifications effectuées par leurs soins ;

- que le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et site ;



-ne pas avoir connaissance d'un délit d'urbanisme quelconque.

- que le bien vendu a fait l'objet d'un permis d'environnement classe 2 autorisant l'exploitation d'un atelier pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois délivré par l'administration communale le 29 novembre 2005 pour une durée de 15 ans.

4. L'acquéreur déclare avoir pris toutes informations relatives au statut urbanistique du bien. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le Notaire quant à un refus de permis, quant à l'imposition de conditions telles que des charges d'urbanisme et quant aux éventuelles prescriptions qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination du bien, les transformations, aménagements ou constructions envisagés.

DROIT DE PREEMPTION

Le vendeur déclare qu'aucune faculté d'exercice d'un droit de préemption au profit d'une autorité administrative de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Commune ne lui a été signifiée.

CODE DU LOGEMENT BRUXELLOIS

Le Notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est entré en vigueur depuis le premier juillet deux mille quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur Belge du dix-neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003031-454. En outre, la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres carrés (28m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, C.C.N. à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue du Progrès, 80.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;
- n'est pas un « petit logement » au sens de ladite ordonnance ;
- n'est pas frappé d'une interdiction de location ni d'amende administrative ;

- ne fait pas l'objet d'un droit de gestion publique tel que définit aux articles 18 et suivants du Code ;
- est pourvu dans les zones d'évacuation du logement d'un détecteur de fumée certifié par un organisme agréé.

[http://www.jeminforme.be/logement legislation/15 04 2004 arrete prevention incendies bruxelles.pdf](http://www.jeminforme.be/logement_legislation/15_04_2004_arrete_prevention_incendies_bruxelles.pdf)

ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION DES SOLS POLLUÉS

L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 7 mars 2013, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle vendue.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : « *La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.* »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

CITERNE A MAZOUT

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par les Notaires de la réglementation en matière de citerne à mazout applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale et déclare faire son affaire personnelle de la mise en conformité éventuelle de la citerne comprise dans le bien vendu.

CERTIFICATION DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20121003-0000118994-01-4 et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par Florence DE MEYER le 3 octobre 2012 (durée de maximum dix ans). Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : G
- émissions annuelles de CO₂ : 88

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptible de modifier le contenu de ce certificat.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'original de ce certificat du vendeur.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Rè-

glement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 4 février 2013 dressé par asbl VINÇOTTE, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acheteur reconnaît avoir été informé par les notaires des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT SEPTANTE MILLE EUROS (270.000,00 €)**.
Dont quittance, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Provenance des fonds

Le notaire soussigné atteste que les paiements réalisés dans le cadre du présent acte sont effectués :
- à concurrence de treize mille cinq cents euros (13.500,00€) antérieurement à ce jour en un chèque ING portant le numéro 12 3241 tiré du compte numéro 310-9051103-22, à l'ordre du notaire instrumentant
- et le solde, soit deux cent cinquante-six mille cinq cents euros (256.500,00€) présentement au moyen d'un versement du compte numéro 340-9105150-89 sur le compte numéro 310-1212322-05.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

A) Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné lecture :

- de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la **dissimulation** du prix dans les actes;
- des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la **Taxe sur la Valeur Ajoutée**.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré :

- ne pas être assujettis à la dite taxe en nom personnel à l'exception de Monsieur MASCIA Francis assujetti sous le numéro BE0545.328.555;
- ne pas avoir cédé dans les cinq années précédentes, un bâtiment avec application de la dite taxe;
- ne pas faire partie d'une association momentanée ou de fait qui a la qualité d'assujetti.

B) Le Notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur l'article 212 du Code des droits d'enregistrement en matière de **restitution** des droits d'enregistrement pour revente à bref délai. Le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

C) Abattements

Sur l'**abattement** prévu à l'article **46bis** du Code de l'Enregistrement - Région de Bruxelles Capitale, les acquéreurs:

- a) déclarent qu'aucun d'entre eux n'est propriétaire pour la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- b) s'engagent à établir leur résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis endéans les deux ans de la date de l'enregistrement de cet acte;
- c) s'engagent à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

Il est porté à la connaissance de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement que le **bien prédicté se situe dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation**, tel que délimité dans le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un organique de la planification et de l'urbanisme.

Par conséquent, conformément à l'article 46bis alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement applicable à la Région de

Bruxelles-Capitale, l'abattement dont question ci-avant est porté à **septante-cinq mille euros (75.000,00 €)**.

TAXATION DES PLUS-VALUES :

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas servi à des fins professionnelles.

b) Le vendeur reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné que la présente cession est soumise à la taxation des plus-values visée à l'article 177 de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les revenus et qu'il appartient au vendeur de faire la déclaration de cette plus-value à l'Administration fiscale afin de permettre à cette dernière d'établir la taxe y relative, sauf le cas où, pour le bien précédérit, la déduction pour maison d'habitation visée à l'article 16 dudit Code peut être accordée, et ce pour toute la période comprise depuis le premier janvier de l'année dernière jusqu'à ce jour.

DECLARATIONS DIVERSES :

1) Primes à la construction : Les acquéreurs reconnaissent avoir été informés par les Notaires soussignés des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour la construction, l'acquisition, la rénovation, le ravalement et les travaux de confort.

2) Identité : Les parties marquent expressément leur accord quant aux mentions relatives à leur identité faites dans le présent acte.

3) Dossier d'intervention ultérieure

Le Notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un imposant notamment à propos du bien vendu, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, notamment de construction, de transformation, de rénovation, de réparation et de peinture ou autres.

Après avoir été interrogés par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, les vendeurs ont déclaré qu'ils n'ont effectué dans le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application du dit arrêté royal.

CLÔTURE.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Le Notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant:

- **l'identité des parties** (noms, prénoms et domiciles) établie au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-

neuf (carnet de mariage et/ou registre national et carte d'identité);

- **l'état civil des parties** (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la Loi (registres de l'état civil, carnet de mariage et/ou registre national des personnes physiques).

Il est fait mention du numéro de registre national de l'accord exprès des parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations résultant des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 DE LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnels, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DECLARATIONS FINALES.

Chacun des comparants déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de **cohabitation légale**, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit);
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- qu'il n'a pas confié de mandat ou de procuration hypothécaire ni de droit de préemption ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude, date que dessus.
Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet
du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai
leur a suffi pour l'examiner utilement.

Les parties attestent que le Notaire instrumentant soussi-
gné les a totalement informées sur tous les droits, obliga-
tions et charges découlant du présent acte ainsi que
d'avoir été conseillées en toute impartialité.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne
les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en
ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont
signé avec Nous, Notaires, la minute revenant à Maître Marc
WILMUS.

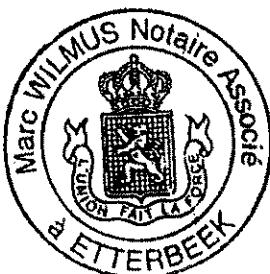
Suivent les signatures

Enregistré 6 rôle 1 renvois
Au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles

Le 13/05/2013

Volume 78 , folio 01
Reçu 24.375,00€

MARCHAL D.
POUR EXPÉDITION CONFORME



Salaire par case	€ 2,19
Salaire simple de transcription	€ 120,24
Total	€ 122,43

Transcrit au bureau des hypothèques de :

Bruxelles 3

Le trois mai deux mille treize

Réf. : 50-T-03/05/2013-05699

A verser sur le compte du bureau

IBAN BE80 6792 0030 3077 - BIC PCHQBEBB

Le montant de

cent vingt-deux euros quarante-trois cents

LIBOTON pour Conservateur - Bewaarder
Vande Velde Walter